

BVGer C-5892/2013 vom 6. März 2017

Bundesverwaltungsgericht, 2017-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-5892_2013

FR: TAF C-5892/2013 du 6 mars 2017

IT: TAF C-5892/2013 del 6 marzo 2017

Regeste

Droit à la rente

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions - non réalisées en l'espèce - prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF ; RS 173.32), le Tribunal de céans, en vertu de l'art. 31 LTAF en relation avec l'art. 33 let. d LTAF et l'art. 69 al. 1 let. b LAI, connaît des recours interjetés par les personnes résidant à l'étranger contre les décisions prises par l'OAIE.

E. 1.2

Conformément à l'art. 3 let. dbis de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021), auquel renvoie l'art. 37 LTAF, la procédure en matière d'assurances sociales n'est pas régie par la PA dans la mesure où la LPGA est applicable. Selon l'art. 2 LPGA, les dispositions de la présente loi sont applicables aux assurances sociales régies par la législation fédérale, si et dans la mesure où les lois spéciales sur les assurances sociales le prévoient. Or, l'art. 1 al. 1 LAI mentionne que les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-invalidité (art. 1a à 26bis et 28 à 70), à moins que la LAI ne déroge à la LPGA.

E. 1.3

Selon l'art. 59 LPGA, quiconque est touché par la décision ou la décision sur opposition et a un intérêt digne d'être protégé à ce qu'elle soit annulée ou modifiée a qualité pour recourir. Ces conditions sont en l'espèce remplies.

E. 1.4

Déposé en temps utile et dans les formes requises par la loi (art. 60 LPGA et 52 PA), le recours est recevable.

E. 2.1

Le droit matériel applicable est celui en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants ou ayant des conséquences juridiques se sont produits, aussi en cas de changement des règles de droit, sauf si des dispositions particulières de droit transitoire en disposent autrement (ATF 136 V 24 consid. 4.3). En ce qui concerne les faits déterminants selon la jurisprudence, le Tribunal de céans doit se limiter - en règle générale - à examiner la situation de fait existant jusqu'à la date de la décision attaquée (ATF 140 V 70 consid. 4.2 ; 130 V 445 consid. 1.2).

E. 2.2

L'assurée est une ressortissante portugaise résidant au Portugal, Etat membre de l'Union européenne. Au niveau du droit international, l'accord du 21 juin 1999 entre la Suisse et la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (ALCP ; RS 0.142.112.681) est entré en vigueur le 1er juin 2002 avec notamment son annexe II qui règle la coordination des systèmes de sécurité sociale par renvoi statique au droit européen. Dans ce contexte, l'ALCP fait référence depuis le 1er avril 2012 au règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ainsi qu'au règlement (CE) no 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) no 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (RS 0.831.109.268.1 et RS 0.831.109.268.11). Ces règlements sont donc applicables in casu (arrêts du Tribunal fédéral 8C_870/2012 du 8 juillet 2013 consid. 2.2). Conformément à l'art. 4 du règlement (CE) no 883/2004, les personnes auxquelles ce règlement s'applique bénéficient en principe des mêmes prestations et sont soumises aux mêmes obligations, en vertu de la législation de tout Etat membre, que les ressortissants de celui-ci. On précisera que le règlement (CEE) no 1408/71 - auquel l'ALCP renvoyait pour la période antérieure courant jusqu'au 31 mars 2012 - contenait une disposition similaire à son art. 3 al. 1.

E. 2.3

Par ailleurs, dans la mesure où l'ALCP et, en particulier, son annexe II qui régit la coordination des systèmes d'assurances sociales (art. 8 ALCP), ne prévoient pas de disposition contraire, la procédure ainsi que les conditions à l'octroi d'une rente d'invalidité suisse sont déterminées exclusivement d'après le droit suisse (ATF 130 V 257 consid. 2.4).

E. 3.1

A l'analyse du dossier, force est de constater que la question de savoir si, dans le cas d'espèce, l'état de santé de A._____ autorisait l'OAIE à l'obliger à venir en Suisse pour qu'y soit réalisée l'expertise pluridisciplinaire requise par le Tribunal de céans dans son arrêt du 16 mars 2012, aurait dû être tranchée, préalablement à la question de fond, dans le cadre d'une décision incidente, susceptible de recours, conformément à ce qu'avait du reste expressément indiqué l'autorité inférieure dans ses deux mises en demeure adressées à l'intéressée les 9 octobre et 14 novembre 2012 (pces AI 84 et 91 ; ci-dessus, let. M.a et M.c). Or, il ressort du dossier de la cause que l'OAIE n'a jamais notifié une quelconque décision incidente, omettant ainsi de trancher cette question de nature procédurale et privant la recourante d'une voie de recours et de l'opportunité de faire valoir ses arguments sur la question de l'obligation de se déplacer du Portugal en Suisse avant qu'il soit statué sur sa requête d'octroi d'une rente de l'assurance-invalidité. En cela, l'autorité de première instance a violé le principe de la bonne foi. En effet, aux termes de l'art. 5 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101), les organes de l'Etat et les particuliers doivent agir conformément aux règles de la bonne foi. De ce principe découle, notamment, le principe de la confiance, qui commande en particulier à l'administration d'adopter un comportement cohérent et dépourvu de contradiction (ATF 136 I 254 consid. 5.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_653/2013 du 30 décembre 2013, consid. 5.2). Cette constatation faite, il sied de replacer la recourante dans la situation dans laquelle elle aurait dû se trouver si l'OAIE avait agi conformément à ce qu'il avait indiqué dans ses deux mises en demeure. Partant, il se justifie d'annuler l'acte entrepris et d'inviter l'OAIE à statuer, dans le cadre d'une décision incidente susceptible de recours, sur l'obligation, pour A._____, de se déplacer en Suisse, en tenant tout particulièrement compte des

considérations du présent arrêt portant sur l'état de santé psychique de la prénommée (ci-dessous, consid. 3.2).

E. 3.2

Dans le cadre de l'évaluation du caractère exigible du déplacement de A. _____ en Suisse, il conviendra de prendre tout particulièrement en considération l'avis du Dr F. _____, selon lequel l'état de santé psychique de A. _____ s'est aggravé à compter du mois de décembre 2012 (pce AI 92), la prénommée souffrant d'un trouble dépressif récurrent majeur avec composante psychotique alors qu'auparavant, un simple état dépressif lui avait été diagnostiqué. La Dresse E. _____, dans sa prise de position du 7 mai 2013 (pce AI 104), avait fait état de l'avis de son confrère portugais. Elle s'était toutefois interrogée sur la médication proposée par celui-ci, laquelle apparaissait selon elle en contradiction avec le diagnostic posé. La Dresse E. _____ avait alors proposé que le dossier soit transmis au Dr K. _____ afin de compléter l'évaluation sur le plan psychiatrique. Ce dernier avait rendu un rapport en date du 13 mai 2013 (pce AI 108), dans lequel il confirmait les doutes de sa consœur sans toutefois y apporter de précisions. Force est au regard de ce qui précède de constater que l'état de santé psychique de la recourante, lequel a un impact décisif sur la décision à prendre au sujet de son aptitude à voyager, fait l'objet d'avis médicaux contradictoires du Dr F. _____, d'une part, et des Drs E. _____ et K. _____, d'autre part. Ainsi, l'état de santé psychique de la recourante devra être clarifiée et actualisée avant qu'une décision incidente ne soit rendue sur la question de l'obligation, pour la recourante, d'effectuer le déplacement en Suisse afin de se présenter aux examens devant avoir lieu dans le cadre de l'expertise pluridisciplinaire nécessaire à la prise d'une décision relative à l'octroi d'une rente invalidité.

E. 4

De surcroît, il y a lieu de s'interroger sur le respect, par l'OAIE, du droit d'être entendu de la recourante.

E. 4.1

De nature formelle, le droit d'être entendu est une règle primordiale de procédure dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (Andreas Auer / Giorgio Malinverni / Michel Hottelier, *Droit constitutionnel suisse*, vol. II, Les droits fondamentaux, 3ème éd., 2013, n° 1358 ; ATF 134 V 97). En effet, si l'autorité de recours constate la violation du droit d'être entendu, elle renvoie la cause à l'instance inférieure, qui devra entendre la personne concernée et adopter une nouvelle décision, quand bien même sur le fond, celle-ci ne s'écartera pas de la solution qu'elle avait retenue lors de la décision annulée (ATF 125 I 113 consid. 3). Le droit d'être entendu, inscrit à l'art. 29 al. 2 Cst. comprend le droit de s'exprimer, le droit de consulter le dossier, le droit de faire administrer des preuves et de participer à l'administration de celles-ci, le droit d'obtenir une décision motivée et le droit de se faire représenter ou assister (ATF 137 IV 33 consid. 9.2, ATF 136 I 265 consid. 3.2 ; ATAF 2010/35 consid. 4.1.2). Le droit d'être entendu est consacré, en procédure administrative fédérale, par les art. 26 à 28 PA (droit de consulter les pièces), les art. 29 à 33 PA (droit d'être entendu stricto sensu) et l'art. 35 PA (droit d'obtenir une décision motivée) ainsi qu'en matière d'assurances sociales aux art. 42 à 52 al. 2 LPGA. S'agissant plus particulièrement du devoir pour l'autorité de motiver sa décision, le but est de permettre au destinataire de la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et à l'autorité de recours d'exercer son contrôle (ATF 133 I 270 consid.

3.1, ATF 133 III 439 consid. 3.3). Pour répondre à ces exigences, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 135 III 670 consid. 3.3.1, ATF 134 I 83 consid. 4.1 et ATF 133 III 439 consid. 3.3). Elle n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties. Elle peut au contraire se limiter à ceux qui peuvent être tenus pour pertinents. Il n'y a violation du droit d'être entendu que si l'autorité ne satisfait pas à son devoir minimum d'examiner les problèmes pertinents (ATF 136 I 229 consid. 5.2, ATF 136 I 184 consid. 2.2.1, ATF 135 V 65 consid. 2.6 et les arrêts cités ; ATAF 2010/35 consid. 4.1.2).

E. 4.2

En l'espèce, le Tribunal de céans relève qu'aussi bien le projet de décision du 25 juin 2013 (ci-dessus, let. R.a) que la décision de l'OAIE du 9 septembre 2013 (ci-dessus, let. R.b) ne font mention du taux d'incapacité de travail de la recourante, notamment pour les travaux de ménage, et du calcul de la perte de gain subie par la recourant, éléments pourtant déterminants pour l'évaluation de son degré d'invalidité. À ce propos, l'OAIE n'a pas transmis d'office à la recourante les diverses prises de position de ses médecins conseils, en particulier celle de la Dresse E._____ datée du 7 mai 2013, ainsi que les fiches concernant, d'une part, la description des incapacités spécifiques à exercer les travaux de ménage et, d'autre part, le calcul de l'incapacité qui s'ensuit. Or, sans connaître ces éléments ou être en possession des documents y relatifs, la recourante n'était pas en mesure de comprendre la portée de la décision entreprise et de l'attaquer en connaissance de cause. Par conséquent, la décision de l'autorité inférieure aurait dû être annulée pour ce motif déjà, s'il ne devait pas l'être pour les raisons évoquées précédemment au considérant 3 - et plus particulièrement au considérant 3.1 -.

E. 5

Au regard de ce qui précède, le recours est admis et la cause renvoyée à l'autorité inférieure. Celle-ci devra tout d'abord statuer, dans le cadre d'une décision incidente susceptible de recours devant le Tribunal de céans, sur la question de savoir si, au regard de l'état de santé actualisé de A._____, en particulier sur le plan psychique, un déplacement en Suisse peut être exigé d'elle. Ce n'est que lorsque cette question aura été définitivement tranchée que l'OAIE pourra se prononcer sur la question de l'octroi ou non d'une rente invalidité, en veillant au respect du droit d'être entendu de l'intéressée.

E. 6.1

Vu l'issue de la cause, il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 63 PA et art. 3 ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF ; RS 173.320.2]).

E. 6.2

La recourante ayant agi sans l'assistance d'un mandataire professionnel et n'ayant pas démontré avoir eu à supporter des frais indispensables et relativement élevés, il ne lui est pas alloué d'indemnité à titre de dépens (art. 64 al. 1 PA et art. 7 ss FITAF). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.